

Arrêté préfectoral n°SEN/2025/07/30-340 portant modification de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2016/03/04-24 du 4 mars 2016 en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement d'Izon

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés des 24/08/2017, 31/07/2020 et 10/07/2024 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/03/04-24 du 4 mars 2016 relatif au système d'assainissement d'Izon,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SEN/2024/06/13-114 du 1^{er} juillet 2024 à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 31 mai 2021 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres (SIAEPA) ;

VU le complément au dossier de porter à connaissance transmis par le SIAEPA de la région d'Arveyres le 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du bénéficiaire suite à l'absence de réponse à la consultation en date du 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le secteur desservi par la centrale sous vide de Graveyron subit depuis plusieurs années des intrusions d'eaux parasites en période de nappe haute et/ou de fortes intempéries entraînant des dysfonctionnements des stations sous vide et que le SIAEPA de la région d'Arveyres sollicite la DDTM depuis le 1^{er} janvier 2018, uniquement en période de forte pluviométrie et de nappes hautes afin d'ouvrir la vanne de délestage du réseau au poste de Graveyron ;

CONSIDÉRANT que les déversements au point de délestage du poste de Graveyron sont devenus récurrents et ne constituent plus un caractère exceptionnel et qu'il a été demandé, en février 2021, au SIAEPA, de mettre en place une surveillance du point de délestage, à savoir la mesure et l'enregistrement en continu du débit des volumes déversés;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif d'auto-surveillance sur le point de délestage du poste de Graveyron constitue un manquement au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, qui prévoit la mise en place d'une surveillance des systèmes de collecte en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de porter à connaissance a été transmis le 31 mai 2021 par le SIAEPA de la Région d'Arveyres et validé le 7 juillet 2021 par la DDTM;

CONSIDÉRANT que de nouveaux éléments, non indiqués dans le porter à connaissance du 31 mai 2021, relatif à la fosse de comptage ont été transmis à la DDTM indiquant que cette dernière se situe en zone inondable et en zone Natura 2000 et qu'un complément au dossier de porter à connaissance analysant notamment les impacts potentiels du projet sur l'environnement au regard de sa localisation est à réaliser par le SIAEPA de la Région d'Arveyres ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence du point ci-dessus, le porter à connaissance transmis le 31 mai 2021 ne peut être validé en l'état ;

CONSIDÉRANT que malgré les courriers du 31 janvier, 10 avril et 18 novembre 2024 le SIAEPA n'a pas transmis de nouveau dossier de porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le SIAEPA de la Région d'Arveyres a été mis en demeure en date du 1^{er} juillet 2024 de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, en réalisant un dossier de porter à connaissance, relatif à la mise en place d'un équipement d'auto-surveillance sur le poste de Graveyron intégrant les remarques formulées dans le courrier de la DDTM du 31 janvier 2024 (zone inondable, Natura 2000) avant le 30 juin 2025 et en procédant à la mise en place d'un équipement d'autosurveillance (mesure et enregistrement du débit) sur le poste de Graveyron avant le 31 décembre 2025 et dont le cahier des charges aura été validé au préalable par l'Agence de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la difficulté à réaliser les travaux en zone Natura 2000, le SIAEPA de la région d'Arveyres abandonne le projet de création de mise en place d'un équipement d'autosurveillance sur le poste de Graveyron et sollicite la DDTM, par courrier du 27 juin 2025, pour la mise en place d'un dispositif de décharge sur la station de traitement d'Izon (création d'un déversoir de tête : point A2) ;

CONSIDÉRANT que le point A2 désigne tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci et qu'il peut être composé d'un dégrillage grossier en amont en tête de station ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral vient modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/03/04-24 du 4 mars 2016 autorisant le système d'assainissement d'Izon.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sont abrogées et remplacées comme suit :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder aux travaux de création d'un déversoir de tête sur la station de traitement avec un rejet en Dordogne ;
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'Izon, d'une capacité de 5 000 EH, située sur la commune d'Izon, en vue de traiter les effluents provenant de la commune d'Izon ;
- procéder au rejet des effluents traités dans la Dordogne, au lieu dit le Frayche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D) Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de	Déclaration (Capacité de traitement de 300 kg de DBO ₅ par jour, soit 5 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² D Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface soustraite de 3 800 m²)	Arrêté ministériel du 13/02/2002

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral sont abrogées et remplacées comme suit :

La station de traitement d'Izon se situe au lieu-dit « Le Sablonat. », parcelle cadastrée Section AN n°21, sur la commune d'Izon.

Le rejet des effluents traités s'effectue en Dordogne.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées, et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement	434789	6431132
Rejet en Dordogne	434937	6431868

La filière eau est de type boues activées en aération prolongée avec insufflation d'air ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un tamis compacteur,
- un bassin d'aération,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un canal de rejet,
- un poste de refoulement des eaux traitées,
- un poste toutes eaux,
- un poste de reprise des colatures et des eaux de lavage équipé d'une, couvert et désodorisé,
- un poste d'eaux industrielles,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique au déversoir de tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4) ;
- un local d'exploitation.

Un déversoir de tête (point A₂) est équipé d'un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux surversées.

L'équipement d'autosurveillance du point A₂ est à valider par le SATESE ou l'Agence de l'eau.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

La filière boues comporte les ouvrages suivants :

- un silo de stockage assurant le stockage et la décantation des boues avant leur déshydratation ,
- une unité mobile de déshydratation: cette unité permet un traitement in situ des boues produites sur Izon avant envoi au centre de compostage .

Traitement des odeurs :

Deux unités de désodorisation par charbon actif sont installées sur la station de traitement. Une des deux unités permet d'assurer le traitement de l'air vicié émanant des prétraitements et l'autre unité celui du silo à boues et des bennes de stockage des boues déshydratées .

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux consistent à

- augmenter le débit de refoulement de la centrale de Vide de Graveyron pour le pousser à 100 m³/h,
- réaliser, sur le site de la station de traitement, le dispositif de décharge constitué d'une vanne à commande électrique pilotée et d'un débitmètre,
- connecter le déversoir de tête sur le poste de refoulement (PR) de rejet des effluents traités en Dordogne existant, en aval du canal de mesure des débits sortants,
- augmenter le débit de refoulement du poste de refoulement de rejet des effluents traités pour permettre d'évacuer ces eaux by-passées en même temps que le rejet de la station,
- condamner le point de délestage du poste de Graveyron.

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de mise en place d'un déversoir de tête, au plus tard un mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux la continuité du traitement des effluents traités est assurée.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Izon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Izon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant et, dans le même délai, mais à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens " accessible par le site internet << www.telerecours.fr ".

ARTICLE 7 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire d'Izon;
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service eau et nature



Vincent Dargirolle